



PRÉFECTURE DE L'EURE

DECISION N°DDTM/SEBF/2019-219
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« remplacement de deux turbines hydro-électriques
par une vis ichtyocompatible »

Site du Moulin du Parc - Rivière Risle
Commune de Beaumontel

par la SAS Les Moulin du Parc

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, notamment l'article 62 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'examen au cas par cas relative au projet de remplacement de deux turbines hydro-électriques par une vis ichtyocompatible avec augmentation de la puissance, déposée par Monsieur Marc Bouttier, représentant de la société SAS Les Moulins du Parc, reçue le 2 août 2019 et enregistrée sous le numéro 19148 ;

Considérant

- que le projet consiste à remplacer deux turbines hydro-électriques par une unique vis avec augmentation de la puissance supérieure à 20 % et restauration de la dévalaison sur une centrale hydro-électrique existante ;

- que le projet relève à ce titre de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne «*les installations destinées à la production d'énergie hydro-électrique*» dont l'augmentation de puissance est de plus de 20 % des installations existantes, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- que le projet prévoit la mise en place d'une vis ichtyocompatible qui permettra d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles, ce qui n'est pas le cas des deux turbines en place ;
- que le projet se situe dans un périmètre de Monuments Historiques identifié au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, les monuments étant «*L'Abbaye*» distante de plus de 400 m et «*Le Clocher de l'Église Saint-Pierre*» distant de plus de 570 m et que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable le 2 août 2017 ;
- que l'installation hydro-électrique relève du régime d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- que les aménagements seront réalisés à proximité immédiate du site Natura 2000 «*Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150), et que les éventuelles incidences du projet sur le site Natura 2000 seront évaluées dans le cadre du dossier de porter à connaissance «*loi sur l'eau* », qui devra être instruit pour adapter le règlement d'eau pris par ordonnance royale du 9 septembre 1844 ; que néanmoins, la réalisation des aménagements envisagés n'apparaît pas susceptible d'affecter le site ; que la ligne d'eau de la retenue restera identique avec une gestion des vannages optimisée ;
- que le projet n'est pas localisé dans un secteur identifié au Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie comme un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité ;
- que le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- que le projet n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ; qu'il n'est pas non plus concerné par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article premier - Décision

Le projet de remplacement de deux turbines hydro-électriques par une vis ichtyocompatible avec augmentation de la puissance de 20 % et restauration de la dévalaison pour les espèces piscicoles **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 2 - Autres réglementations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 - Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Évreux, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,



